

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC LUXEMBOURG

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC LUXEMBOURG dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC LUXEMBOURG dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

Nos conditions sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu

ARTICLE 2

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

L'avis technique de SOCOTEC LUXEMBOURG est formulé :

- A partir des documents qui lui sont remis ou des informations qui lui sont données et qui sont consignés dans la présente commande ou rappelés dans son rapport ;
- Par référence aux textes législatifs, réglementaires ou normatifs visés dans la commande ou dans le rapport établi par ses soins ;
- Le cas échéant, sur prestation complémentaire demandé par le Client, du à partir des constats effectués lors de ses visites sur les lieux lorsque de telles visites sont prévues par la commande.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 3

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 4

Toute demande de relevés d'informations sur site relatives au bâtiment d'habitation est à considérer comme prestations complémentaires :

Lorsqu'une intervention sur les lieux est demandée par la commande, l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG s'exerce par examen visuel. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention. SOCOTEC LUXEMBOURG ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 5

En aucun cas SOCOTEC LUXEMBOURG ne fait œuvre de concepteur ou d'entrepreneur. Ses interventions ne se substituent ni aux prestations des architectes et bureaux d'études ni aux activités des constructeurs et notamment, ne comportent aucune participation à l'établissement de plans ou de prescriptions techniques, à la direction ou à la surveillance de travaux, au métré des ouvrages, à leur règlement ou à la vérification des côtes.

ARTICLE 6

Lorsque les prestations de SOCOTEC LUXEMBOURG incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 7

L'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG prend fin à la remise de la lettre ou du rapport consignant son avis technique objet de la commande.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC LUXEMBOURG que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Si, en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC LUXEMBOURG ou d'un différend entre le Client et ses contractants, il était demandé à SOCOTEC LUXEMBOURG de procéder ou de participer à des visites, réunions ou opérations quelconques, les frais en résultant seraient mis à la charge du Client.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à disposition via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe.

SOCOTEC peut également communiquer sur sa participation au projet objet du contrat sur les réseaux sociaux (Linkedin....) ; sauf avis contraire, cette communication est autorisée.

ARTICLE 8

Il n'appartient pas à SOCOTEC LUXEMBOURG de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 9

L'avis de SOCOTEC LUXEMBOURG porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention. SOCOTEC LUXEMBOURG ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

ARTICLE 10

Le Client s'engage à fournir à SOCOTEC LUXEMBOURG, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

TITRE 4 - RESPONSABILITE

ARTICLE 11

SOCOTEC LUXEMBOURG s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC LUXEMBOURG sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée que dans les limites de la prestation confiée et ne saurait être engagée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été remis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC LUXEMBOURG au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC LUXEMBOURG est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du Client).

TITRE 5 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 12

Les honoraires et frais de SOCOTEC LUXEMBOURG sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le Client sur la nature et la durée de la prestation confiée.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 13

Sauf indication contraire dans les conditions particulières, les honoraires et frais de SOCOTEC LUXEMBOURG sont payables à hauteur de 50% à la signature de la présente commande et le solde à la date de remise de la lettre ou du rapport consignant l'avis de SOCOTEC LUXEMBOURG.

ARTICLE 14

1.1 DELAI DE VALIDATION DES FACTURES PROFORMA

Le Client dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la facture proforma pour procéder à sa validation ou formuler des observations écrites et motivées.

Passé ce délai, et en l'absence de contestation écrite et motivée, la facture proforma sera réputée acceptée tacitement par le Client.

1.2 MODALITES DE VALIDATION

La validation s'effectue par :

- Signature de la facture proforma et retour à Socotec, ou
- Confirmation écrite par email, ou
- Tout moyen permettant d'établir la preuve de l'accord du Client.

1.3 CONTESTATION

Toute contestation doit être formulée par écrit dans le délai précité et préciser :

- Les éléments contestés de manière circonstanciée
- Les justificatifs nécessaires
- Les corrections demandées

1.4 CONSEQUENCES DU RETARD DE VALIDATION

En cas de dépassement du délai de validation imputable au Client :

- Les délais contractuels de réalisation des prestations subséquentes pourront être prolongés d'autant
- Socotec se réserve le droit de facturer les frais de mobilisation et d'immobilisation des équipes
- Le planning d'intervention pourra être réajusté en fonction des disponibilités de Socotec

1.5 FACTURATION DEFINITVE

La facture définitive sera émise sur la base de la facture proforma validée, expresse ou tacite.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DES INSATISFACTIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations et appels a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction et à l'adresse suivante : luxembourg@socotec.com .

ARTICLE 16 LOI ANTI-CORRUPTION

16.1 SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

16.2 Le CLIENT garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemnisera SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

16.3 SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le CLIENT, dans le cas où un acte de corruption serait observé.